

L'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI)

Avez-vous nommé un ACFI au sein de votre collectivité ?

L'obligation de nomination d'au moins un ACFI est applicable à toutes les collectivités sans exception, quel que soit son effectif et qu'elle ait ou non nommé un Assistant de Prévention (A.P., ex-ACMO), comme le précise le décret N°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Le contenu de la fiche métier relative à la mission de l'ACFI, actuellement en cours de rédaction, devrait faire état de prérequis significatifs (au minimum un Bac+2 avec une expérience professionnelle dans le domaine de la Prévention ou un Bac+5).

Pour vous aider à répondre à cette obligation, vous pouvez signer une convention avec le Centre de Gestion de l'Oise. Il met alors à votre disposition un ingénieur ACFI pour assurer la fonction d'inspection au sein de votre collectivité.

Qu'est-ce qu'un ACFI ?

L'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection est désigné au sein des collectivités par l'Autorité Territoriale, après avis du Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) s'il existe, pour assurer une fonction d'inspection dans ces domaines. **Il est chargé de contrôler les conditions d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail.**

Cette mission d'inspection s'exerce principalement par des visites sur les différents sites de la collectivité ainsi que par des consultations de documents obligatoires (Registre de Sécurité, Registre de Santé et Sécurité, ...). Le déroulement de cette visite peut être défini au préalable avec la collectivité ou le jour de la venue de l'ACFI, par exemple après consultation des différents documents. Les chantiers en cours le jour de la visite peuvent également être contrôlés (élagage, ...).

A ce titre, l'ACFI a plusieurs missions résumées dans les 5 points suivants :

1. Inspection de la collectivité

Par ses fonctions d'expertise et d'inspection en matière de santé et de sécurité, l'ACFI se révèle être un véritable moteur pour une meilleure prévention des risques professionnels au cœur même de la collectivité. Cette inspection **permet de vérifier la conformité de la collectivité vis-à-vis de réglementations qui lui sont directement applicables.** C'est une démarche proche de l'audit et qui établit en quelque sorte une « cartographie des risques ». L'objectif n'est pas de sanctionner la collectivité, mais d'établir un bilan global qui aura pour conséquence d'alerter la collectivité sur les non-conformités. En effet, l'ACFI n'a pas, contrairement à l'inspection du travail dans le secteur privé, de pouvoir de coercition.

Au cours de cette visite, l'ACFI consulte également les divers documents qui doivent être obligatoirement présents au sein de toute collectivité (Registre d'hygiène et de sécurité, registre de danger grave et imminent, réalisation/actualisation du document unique, mise en place de documents obligatoires, consignes de sécurité aux postes de travail, réalisation de l'accueil sécurité, Dossier Technique Amiante [DTA], ...).

Il est important de préciser également que **l'ACFI a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail (chantiers) des agents de la collectivité.**

Chaque inspection de l'agent est finalisée par un rapport remis à l'Autorité Territoriale et pour lequel l'ACFI propose un accompagnement dans le suivi du ou des plan(s) d'action(s). Ces rapports d'inspection servent de support à la réalisation d'un état des lieux précis des risques présents dans chaque collectivité. De plus, ce rapport peut être un préalable intéressant à la réalisation du Document Unique ou à la définition d'un programme de prévention.

2. Respect des règles Hygiène et Sécurité au Travail

L'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection se doit de rappeler à la collectivité ses responsabilités en matière de Santé et de Sécurité au travail dans la Fonction Publique Territoriale. **L'ACFI est de ce fait consulté pour avis, au préalable, sur tous les projets de documents que l'Autorité Territoriale envisage d'adopter sur les sujets touchant l'hygiène, la sécurité ou les conditions de travail** (Article 48 du Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié).

3. Danger Grave et Imminent

L'ACFI intervient également en cas d'occurrence de Danger Grave et Imminent (DGI), que le problème est été repéré par l'ACFI lui-même lors de sa visite ou par sollicitation d'un membre du CHSCT ou de l'Autorité Territoriale.

La procédure DGI ainsi que le registre des Dangers Graves et Imminents sont consultés par l'ACFI lors de sa visite.

4. Mesures de prévention

L'ACFI propose à l'Autorité Territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité et la prévention des risques professionnels au travail et notamment lors de DGI avéré (suite à accident de service, accident du travail ou non), lors d'un projet modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail des agents, sur demande expresse du CHSCT. (Article 42 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié).

5. Participation aux réunions du CHSCT

L'ACFI peut participer aux réunions du CHSCT ou CT. Il peut ainsi apporter son expertise au Comité et peut donner son avis sur les sujets de Santé et Sécurité avec voix consultative.

6. Autres sollicitations

L'ACFI peut être consulté pour avis sur tout projet de construction (via la transmission des plans de bâtiments).

LES 9 ÉTAPES DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION ACFI AVEC LE CDG60

- ❑ Echange préalable par courrier postale, courriel ou téléphone: preventeur@cdg60.com ou 03.44.06.22.90 / 03.44.10.18.21;
- ❑ Délibération de la collectivité afin d'autoriser l'Autorité territoriale à signer la convention avec le CDG60;
- ❑ Signature de la Convention de mise à disposition d'un ACFI;
- ❑ Définition des modalités d'intervention (planning des visites);
- ❑ Intervention de l'ACFI: visite sur site ou consultation sur tous documents (règlements et consignes que l'Autorité Territoriale envisage d'adopter);
- ❑ Réalisation du rapport d'inspection puis mise en facturation après prestation;
- ❑ L'ACFI transmet à l'Autorité Territoriale et reste disponible pour éventuellement échanger sur le contenu du rapport ainsi que sur tout document en projet;
- ❑ L'Autorité Territoriale transmet par écrit à l'ACFI les suites données au rapport;
- ❑ L'Autorité Territoriale définit le plan d'actions et sollicite éventuellement l'aide du CDG pour sa mise en œuvre via le conseil en prévention (prestation de médecine notamment, si la collectivité est adhérente).

Pour toute question, contactez le service Hygiène et Sécurité du Cdg60 :

- ➔ par mail : preventeur@cdg60.com
- ➔ par téléphone : 03.44.06.22.90 / 03.44.10.18.21.

ACFI ET ASSISTANT DE PREVENTION... QUELLES DIFFERENCES ?

La nomination d'un Assistant de Prévention (AP) (ou d'un Conseiller de Prévention (CP) pour les collectivités importantes en termes d'effectifs) ne dispense en aucun cas de la présence d'un Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI).

En effet, les A.P. ou les C.P. assurent la coordination de la politique de prévention au sein de leur collectivité. Leur rôle est de conseiller l'Autorité territoriale sur les questions de prévention et de l'aiguiller dans les choix à opérer (hiérarchisation des priorités, ...).

Ainsi l'Assistant de Prévention ou le Conseiller de Prévention sont présents au quotidien sur le terrain dans le but de faire vivre la prévention au sein de sa collectivité, d'en identifier les failles ou les points faibles et de la faire évoluer positivement.

La mission de l'ACFI est complémentaire à ce type de fonctions, puisque l'inspection va aider l'A.P. ou le C.P. à déterminer les axes de progression qu'il devra cibler dans sa politique de prévention. L'ACFI est un professionnel de la prévention, alors que l'AP exerce une mission sans prérequis particuliers, qui maîtrise la réglementation et ses évolutions.

Bien sûr, par souci de fonctionnement et d'objectivité, la personne qui apporte son conseil ne peut être la personne qui contrôle, ce qui implique qu'un A.P. ou C.P. ne peut occuper dans le même temps la fonction d'ACFI au sein d'une même collectivité.